

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
**MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 23-409  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 MILLIONS POUR  
L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES  
SECTEUR MONT-ÉDOUARD.**

---

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à des travaux de mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées secteur Mont-Édouard de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce système sera mis en place par un promoteur immobilier en vertu du règlement 20-367 sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité assumera un coût relativement au surdimensionnement de l'usine de traitement afin de desservir ses citoyens existants de même que de futurs projets immobiliers;

ATTENDU QUE chaque secteur desservis fera l'objet d'un règlement d'emprunt qui inclura une taxe de secteur et qu'une portion d'un tel règlement servira à payer le présent règlement d'emprunt à titre de compensation pour la consommation effective en mètre cube traité qui sera effectuée par ledit secteur;

ATTENDU QUE les travaux prévus au présent règlement sont estimés à la somme de 3 millions selon l'estimé budgétaire de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean procède à un emprunt sur une période de 20 ans;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Monsieur Daniel Corbeil, appuyé par Monsieur Yvan Côté et résolu à l'unanimité des conseillers et le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées pour le secteur du Mont-Édouard, selon l'estimé des coûts préparés par « Développement Immobilier Le Croissant inc. » pour un montant total estimé de 3 millions, incluant les frais, taxes nettes et imprévues.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 3 millions pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Richard Perron, maire

---

Jonathan Desbiens, directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion :	6 mars 2023
Présentation du projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	3 avril 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	
Approbation par le MAMH :	
Avis public de promulgation :	